

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE HEARST

SÉNAT DE L'UNIVERSITÉ DE HEARST

DATE D'ADOPTION 17 février 2023

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 17 février 2023

DERNIÈRE DATE DE RÉVISION 17 février 2023

*Ces règlements administratifs relèvent du Sénat de l'Université
de Hearst.*

**Campus
de Hearst**

60, 9^e Rue
Hearst (Ontario) P0L 1N0
705 372-1781

**Campus
de Kapuskasing**

75, rue Queen
Kapuskasing (Ontario) P5N 1H5
705 335-2626

**Campus
de Timmins**

395, boulevard Thériault
Timmins (Ontario) P4N 0A8
705 267-2144

1 800 877-1781
info@uhearst.ca
uhearst.ca

Article 1 **ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « APUH » : Association des professeur-e-s d'université de Hearst;
- b) « chancellerie » : la personne nommée à ce poste, à la discrétion de l'Université, conformément à l'article 9 de la [Loi](#);
- c) « communauté universitaire » : le corps étudiant de l'Université, les personnes en lien d'emploi avec l'Université, les personnes membres des instances statutaires de l'Université, les partenaires, concessionnaires ou autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université;
- d) « Conseil » : le Conseil d'administration de l'Université au sens de la [Loi](#);
- e) « jour » : un jour de calendrier;
- f) « jour ouvrable » : un jour non férié de la semaine de travail régulière;
- g) « Loi » : la [Loi de 2021 sur l'Université de Hearst, L.O. 2021, chapitre 25, annexe 28](#) et toute modification subséquente à celle-ci;
- h) « membres du corps étudiant » : les personnes inscrites aux registres de l'Université à titre d'étudiante active ou d'étudiant actif, conformément aux règlements;
- i) « membres du corps professoral » : les personnes occupant à plein temps un poste académique dédié à l'enseignement et à la recherche à l'Université, incluant la ou le bibliothécaire de l'Université;
- j) « membres du Sénat » : les personnes nommées ou élues au Sénat qui ont un droit de vote lors des assemblées;
- k) « membres du personnel administratif et d'entretien » : les personnes occupant un poste administratif ou d'entretien, dédié à appuyer la mission d'enseignement et de recherche de l'Université;
- l) « personnes » : les personnes physiques et les personnes morales;
- m) « rectorat » : la présidence de l'Université, à savoir le président de l'Université, nommé conformément à l'article 10 de la [Loi](#);
- n) « Règlement » : le [Règlement de l'Ontario 153/22](#) pris en application de la [Loi](#) et toute modification subséquente à celui-ci;
- o) « Sénat » : le Sénat de l'Université;
- p) « Université » : l'Université de Hearst, prorogée en application de l'article 2 de la [Loi](#);
- q) « vice-chancellerie » : si une chancellerie est nommée conformément au paragraphe 9 de la [Loi](#), le rectorat est d'office la vice-chancellerie de l'Université,

conformément au paragraphe 22(7) du [Règlement](#);

- r) « vice-rectorat »: le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, à savoir « le vice-président de l'Université » aux fins du sous-alinéa 7(1) 1.ii) de la Loi;
- s) « vote électronique » : vote communiqué autrement qu'oralement, soit par un moyen de communication choisi par la présidence du Sénat (courriel, téléphone, etc.).

1.2 Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- 1.2.1 Le titre des articles est inséré pour en faciliter la lecture et ne peut servir à les interpréter.
- 1.2.2 Un paragraphe comportant une numérotation est un article.
- 1.2.3 Toute référence à un article comprend tous les articles et paragraphes qui y sont inclus.
- 1.2.4 Une référence faite à un règlement, à une loi ou à un statut ou à une partie de ceux-ci s'étend également à tout amendement subséquent apporté à tels règlement, loi ou statut ou partie de ceux-ci.

Article 2 **MANDAT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SÉNAT**

2.1 Mandat du Sénat

- 2.1.1 Le Sénat est la principale instance responsable de l'enseignement et de la recherche. En vertu de l'article 21 du Règlement, et sous réserve de l'approbation du Conseil en ce qui concerne les dépenses, le Sénat :
 - a) exerce les responsabilités qui lui sont expressément confiées par la [Loi](#) et le [Règlement](#);
 - b) exerce, en outre, les pouvoirs conférés par le présent règlement administratif.
- 2.1.2 Le Sénat est l'instance compétente pour développer, analyser et approuver les règlements, codes et politiques relatifs à l'enseignement et à la recherche, ainsi que les procédures d'élection et de nomination de membres du Sénat et les procédures de renouvellement ou d'évaluation de leur mandat.

2.2 Composition et durée de mandat des membres

Le Sénat se compose d'au moins douze (12) membres et d'au plus quarante (40) membres nommés ou élus conformément à l'article 7 de la [Loi](#) :

- a) les personnes suivantes qui en sont membres d'office :
 - i) le rectorat;
 - ii) le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche;
le registrariat de l'Université;
- b) deux (2) personnes que les membres du corps étudiant élisent parmi eux;
- c) une (1) personne que les membres du corps professoral de chaque unité d'enseignement élisent parmi eux;
- d) deux (2) personnes que les membres du corps professoral de l'Université élisent parmi eux;
- e) une (1) personne nommée parmi les membres de l'APUH;
- f) une (1) personne, autre que le rectorat ou la chancellerie de l'Université, que le conseil nomme parmi ses membres.

Le vice-rectorat administratif et le secrétariat général assistent aux assemblées du Sénat sans droit de vote.

2.3 Présidence et vice-présidence du Sénat

Le Sénat élit sa présidence et sa vice-présidence parmi ses membres désignés aux alinéas 7(1) 3, 4, 5 ou 6 de la [Loi](#).

2.4 Secrétaire d'assemblée

La personne au secrétariat général de l'Université agit comme secrétaire d'assemblée et n'est pas membre du Sénat. En son absence, le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche nommera quelqu'un pour la remplacer.

2.5 Non-rémunération

Les membres du Sénat ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, mais ils seront remboursés pour leurs déplacements et les dépenses liés aux activités du Sénat conformément aux règlements et politiques adoptés par le Sénat.

2.6 Assemblées ordinaires et convocations

- 2.6.1 Le calendrier annuel des assemblées ordinaires du Sénat est établi, à titre indicatif, avant le 31 mai de chaque année et tient compte du calendrier des assemblées ordinaires du Conseil.
- 2.6.2 Le Sénat adopte le calendrier de ses assemblées, incluant les dates de tombée de réception de la documentation et les dates de dépôt de la documentation sur le site sécurisé (voir article 2.10).
- 2.6.3 Le Sénat tient au moins huit (8) assemblées ordinaires par année.
- 2.6.4 Le secrétariat général expédie à chaque membre un avis de convocation et l'ordre du jour et dépose sur le site sécurisé réservé à l'instance les documents afférents, le tout dans un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée.

- 2.6.5 Tout manquement au respect du délai prescrit ou modification apportée après le dépôt des documents doit être motivé par le ou la responsable de la présentation du dossier, mais les documents pertinents peuvent néanmoins être déposés en avisant les membres de l'instance concernée de leur dépôt, ou être reçus avec l'accord de l'assemblée.
- 2.6.6 Dans un tel cas, les membres du Sénat pourront, en tenant compte de l'importance du dossier soumis et de l'urgence ou non d'en disposer, traiter le dossier ou le reporter à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire.

2.7 Assemblées extraordinaires et convocations

- 2.7.1 Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le secrétariat général à la demande de la présidence du Sénat, ou du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche, ou à la demande écrite d'au moins 20% des membres du Sénat. Le secrétariat général expédie à chaque membre un avis de convocation et l'ordre du jour et dépose sur le site sécurisé réservé à l'instance les documents afférents, le tout dans un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée.
- 2.7.2 Lorsqu'il s'agit d'une assemblée convoquée à la demande des membres, l'ordre du jour est préparé par le secrétariat général suivant l'objet de la demande.
- 2.7.3 Tout manquement au respect du délai prescrit doit être motivé par le ou la responsable de la présentation du dossier, mais les documents pertinents peuvent néanmoins être déposés en avisant les membres du Sénat de leur dépôt, ou être reçus avec l'accord de l'assemblée.
- 2.7.4 Dans un tel cas, les membres du Sénat pourront, en tenant compte de l'importance du dossier soumis et de l'urgence ou non d'en disposer, traiter le dossier ou le reporter à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire.
- 2.7.5 En cas d'urgence établie par la présidence du Sénat, la convocation peut être faite par téléphone ou par tout autre moyen électronique approprié au moins trois (3) heures avant l'assemblée, auprès de chaque membre, en l'informant de la convocation d'une assemblée et de l'ordre du jour. Cet ordre du jour et les documents pertinents sont alors déposés sur le site sécurisé réservé au Sénat.
- 2.7.6 Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités, à moins que tous les membres du Sénat ne soient présents à cette assemblée et y consentent.

2.8 Moyen de communication électronique adopté par le Sénat

- 2.8.1 Dans tous les cas où il est requis de donner un avis écrit de convocation, le secrétariat général achemine l'avis par le moyen électronique adopté par le Sénat et chaque membre est responsable d'indiquer au secrétariat général ses coordonnées de communication.
- 2.8.2 Si jugé à propos, le secrétariat général peut également transmettre tel avis par télécopie, par messagerie ou par tout autre moyen visant à assurer sa prise de connaissance par le ou la destinataire.
- 2.8.3 Tout avis adressé à l'endroit d'un membre du Sénat est réputé avoir été reçu à compter de sa transmission.

2.9 Irrégularité de l'avis

Si un membre souhaite contester l'avis de convocation parce que selon lui l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée, il doit s'y opposer explicitement, soit à la réunion elle-même, soit, en cas d'absence à cette réunion, dès que possible après la réunion, par écrit à la présidence.

2.10 Site sécurisé

Les dossiers d'assemblée sont déposés sur le site sécurisé réservé à l'instance, à moins d'indications contraires ou de circonstances exceptionnelles.

2.11 Tenue d'une assemblée et participation à distance à celle-ci

- 2.11.1 Afin de faciliter la présence des membres aux assemblées et de minimiser les coûts, les membres peuvent y assister par le moyen électronique adopté par l'instance, à moins d'indications contraires dans l'avis de convocation.
- 2.11.2 À moins que l'assemblée soit tenue uniquement en personne, les interventions des membres sont précédées de leur identification et le vote est exprimé oralement ou par le moyen de communication adopté par l'instance, le cas échéant.
- 2.11.3 Si le scrutin secret est demandé, le vote est exprimé au secrétariat général par le moyen électronique adopté par l'instance.
- 2.11.4 Le vote électronique n'est employé, avec l'accord de la présidence, que si le Sénat doit décider d'une question, nouvelle ou déjà débattue, avant la tenue de la prochaine assemblée.

2.12 Quorum

Lors des assemblées du Sénat, le quorum est atteint si, à la fois :

- a) la majorité des membres actuels du Sénat sont présents;
- b) la majorité des membres présents sont des membres visés à la disposition 1 du paragraphe 7(1) de la [Loi](#) et des membres qui sont des membres du corps professoral nommés ou élus aux termes de la disposition 3, 4 ou 6 de ce paragraphe.

2.13 Vote

- 2.13.1 Les résolutions du Sénat sont, à moins d'une disposition contraire dans le présent règlement, adoptées à la majorité absolue, soit la moitié des voix des membres présents et votants plus un (1) lorsque le nombre de membres est pair (12 membres, 50% = 6 plus 1, soit 7), soit 50% et en arrondissant la moitié à l'unité suivant la demie lorsque le nombre de membres est impair (ex. : 11 membres, 50% = 5.5, soit 6).
- 2.13.2 Les personnes qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
- 2.13.3 En cas d'égalité des voix, la présidence possède un vote prépondérant.
- 2.13.4 Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration.
- 2.13.5 Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote au scrutin secret ou qu'un tel vote soit requis en vertu du présent règlement.
- 2.13.6 À moins qu'un scrutin secret ne soit tenu, une déclaration de la présidence à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée avec mention à cet effet au procès-verbal constitue une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution. La présidence indique la proportion des votes enregistrés.

2.14 Conflit d'intérêts

- 2.14.1 Un membre qui, sur une question à traiter par le Sénat, se croit dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts au sens de la politique sur les conflits d'intérêts adoptée par le Sénat ou du [Règlement](#), doit le déclarer dès que possible, mais au plus tard à la première assemblée à laquelle la question doit être étudiée, et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter en se retirant, à moins d'avis contraire de la présidence du Sénat.
- 2.14.2 Tout membre du Sénat peut soulever la question d'un possible conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts concernant un autre membre. Il appartient alors à la présidence, tout en visant à protéger l'intégrité de la décision de l'instance et le respect du membre concerné, de décider de la participation du membre à la discussion et au vote.

- 2.14.3 Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts qui n'a pas été déclarée et qu'il participe aux délibérations et au vote, le vote de ce membre pourrait être annulé et ses interventions retirées du procès-verbal, et ce, à la discrétion de la présidence.
- 2.14.4 Les membres sont soumis au Code de déontologie adopté par le Sénat et révisé tous les trois (3) ans par celui-ci.
- 2.14.5 À leur nomination et à la première assemblée de chaque année, les membres signent et remettent au secrétariat général un formulaire confirmant leur prise de connaissance du Code de déontologie applicable aux membres du Sénat et leur engagement à le respecter.

2.15 Assemblées publiques et personnes invitées

Sous réserve de l'article 2.20, les assemblées du Sénat sont publiques et un préavis est donné au public par affichage sur le site web de l'Université.

2.16 Personnes invitées

Le Sénat peut autoriser la présence de personnes invitées lors de séances à huis clos et déterminer, par résolution, les règles quant au mode de participation de ces personnes.

2.17 Personnes convoquées

Le Sénat a le droit de conférer à toute personne de l'Université le statut de personne convoquée.

Ce statut peut conférer les droits suivants :

- a) être formellement convoquée aux assemblées ordinaires et extraordinaires;
- b) recevoir la documentation et les procès-verbaux;
- c) avoir droit de parole, sans droit de faire des propositions ou de les appuyer, et sans droit de vote;
- d) être présente, sur permission de l'instance, lors des huis clos.

2.18 Confidentialité et huis clos

- 2.18.1 Le Sénat peut se réunir à huis clos afin de discuter d'une question de nature personnelle qui concerne un particulier ou d'une question confidentielle jugée telle conformément à ses règlements administratifs.
- 2.18.2 Le public et les personnes invitées doivent quitter l'assemblée lorsqu'un sujet est traité à huis clos, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Sénat. L'assemblée peut décréter en tout temps le huis clos et conséquemment les personnes présentes sont tenues à la confidentialité.
- 2.18.3 Aucun procès-verbal des discussions à huis clos n'est rédigé à moins que l'assemblée n'en décide autrement. L'assemblée détermine alors les modalités de la tenue et de la diffusion du procès-verbal concerné.

- 2.18.4 Toutefois, le secrétariat général communique par écrit toute décision prise au cours des délibérations à huis clos à la présidence et au recteur ou à la rectrice et aux personnes ou instances de l'Université qui doivent donner suite à la décision.
- 2.18.5 Un membre du Sénat est tenu à la confidentialité sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de toute information reçue à ce titre.
- 2.18.6 Le défaut par un membre ou une personne convoquée de respecter cette confidentialité peut entraîner la déchéance de sa charge ou la perte de son droit d'être présent à l'assemblée. L'Université se réserve également tous ses recours contre cette personne en défaut de respect de la confidentialité.
- 2.18.7 Le défaut par une personne invitée de respecter cette confidentialité peut entraîner la perte de son droit d'être présente à l'assemblée. L'Université se réserve également tous ses recours contre cette personne en défaut de respect de la confidentialité.

2.19 Procès-verbal

Le secrétariat général rédige le procès-verbal de l'assemblée; après son adoption, lors de l'assemblée subséquente, il est signé par la présidence et le secrétariat général.

2.20 Procédures de délibérations du Sénat

Les règles générales de la procédure de délibérations aux assemblées des instances statutaires sont celles établies à l'annexe au présent règlement.

2.21 Comités

- 2.21.1 Le Sénat peut former tout comité permanent ou ad hoc qu'il juge à-propos pour l'exercice de ses fonctions et responsabilités et désigner comme membres de ceux-ci toutes personnes utiles à ses travaux en précisant la durée de leur mandat, s'il y a lieu.
- 2.21.2 Chaque comité ainsi formé exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués par le Sénat et en répond au Sénat.
- 2.21.3. Les comités peuvent recourir au vote électronique comme le prévoit l'article 2.11 du présent règlement.

Article 3 **MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES VISÉS AUX DISPOSITIONS 2, 3, 4 ET 5 DU PARAGRAPHE 7(1) DE LA LOI**

3.1 Responsable des modalités d'élection

Le secrétariat général du Sénat est responsable d'appliquer les modalités d'élection énoncées au présent article, d'établir les règles nécessaires au bon déroulement de l'élection et de les présenter au Sénat pour adoption.

3.2 Mode d'élection

Le mode d'élection est le mode d'élection électronique adopté par résolution du Sénat.

3.3 Mises en candidature, diffusion des candidatures et vote

- 3.3.1 Trente (30) jours avant la date de la terminaison de la période d'élection, le ou la secrétaire informe par un affichage électronique accessible au groupe concerné par l'élection, un avis de mise en candidature d'une durée de dix (10) jours.
- 3.3.2 Le bulletin de candidature, complété sur le formulaire certifié et diffusé par le ou la secrétaire, doit être reçu à l'adresse courriel indiquée sur ledit bulletin de candidature, au plus tard le vingtième (20^e) jour qui précède la date de terminaison de la période d'élection.
- 3.3.3 Une fois validé(s), le ou les bulletins de candidature reçus seront diffusés et accessibles aux membres du groupe concerné du quinzième (15^e) au sixième (6^e) jour qui précèdent la date de terminaison de la période d'élection.
- 3.3.4 Le vote électronique, accessible aux membres du groupe concerné, se tiendra du cinquième (5^e) jour qui précède jusqu'au jour de la date de terminaison de la période du vote.
- 3.3.5 Le candidat ou les candidats (si plus d'un poste est en élection pour un même groupe) ayant obtenu le plus grand nombre de votes exprimés sera ou seront élus.
- 3.3.6 Le ou la secrétaire conserve les éléments matériels concernant la tenue d'un vote disponible à la vérification pour une période de dix (10) jours et procède à leur destruction après ce délai.

Article 4 **CONDITIONS DE CANDIDATURE**

4.1 Conditions

Afin de pouvoir poser sa candidature et être élue ou nommée à un poste prévu aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe 7(1) de la [Loi](#), la personne doit, au moment de poser sa candidature, au jour de l'élection et en cours de mandat :

- a) être membre du corps étudiant, tel qu'il a été décrit à l'alinéa h) de l'article 1.1. : personne visée à la disposition 2 du paragraphe 7(1) de la Loi;
- b) être membre à plein temps du corps professoral, tel qu'il a été décrit à l'alinéa i) de l'article 1.1. : personne visée aux dispositions 3 et 4 du paragraphe 7(1) de la [Loi](#), ou la disposition 6 du même paragraphe si cette personne est membre du corps professoral.

4.2 Engagement

Selon qu'elle doit être élue par son groupe à un poste prévu aux dispositions 2, 3 et 4 du paragraphe 7(1) ou être nommée par le Sénat à un poste prévu à l'alinéa 5 du paragraphe 7(1) de la [Loi](#), la personne doit s'engager, au moment de poser sa candidature ou de sa nomination, à contribuer à la réalisation du mandat du Sénat.

Article 5 **DURÉE DES MANDATS**

5.1 Membres d'office

Les personnes suivantes sont membres du Sénat pour la durée de leur mandat respectif:

- a) le rectorat
- b) le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
- c) le registrariat de l'Université

5.2 Membres autres que les membres d'office

La durée des mandats, autres que les membres d'office, est habituellement de :

- a) un (1) an pour les membres élus du corps étudiant;
- b) deux (2) ans pour les membres élus du corps professoral;
- c) deux (2) ans pour les membres élus par les unités d'enseignement;
- d) deux (2) ans pour la ou le membre nommé par le Conseil;
- e) deux (2) ans pour la ou le membre nommé par l'APUH.

Les mandats des membres peuvent être reconduits tant et aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions d'élection ou de nomination pertinentes.

Article 6 **NORMES DE CONDUITE**

Les membres exercent les pouvoirs et fonctions de leur charge avec diligence et intégrité, de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Université et conformément aux autres critères prévus à l'article 2.15.

Article 7 **VACANCES**

Les situations pouvant créer une vacance à un poste de membre du Sénat sont celles prévues à l'article 19 du [Règlement](#).

La personne qui comble une vacance au Sénat en application de l'article 19 du [Règlement](#) occupe sa charge pour la durée restante du mandat du membre qu'elle remplace.

Article 8 **PROTECTION ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU SÉNAT**

8.1 Protection

- 8.1.1 Les personnes membres du Sénat ainsi que les personnes dirigeantes, y compris leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux le cas échéant, sont indemnisés et protégés à même les fonds de l'Université de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, lesquels frais et dépenses sont encourus en relation avec la tenue d'une enquête ou de poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à titre de membres du Sénat ou de dirigeantes de l'Université.

8.1.2 L'Université ne peut indemniser une personne en vertu de l'article précédent que si celle-ci :

- a) A agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Université; et
- b) Dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

8.1.3 Afin d'assurer cette protection, l'Université souscrit, au bénéfice de ceux-ci, à une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants dont les conditions sont conformes aux normes reconnues en milieu universitaire.

8.2 Absence de responsabilité

À moins que cela n'arrive par ou à cause de son acte, négligence ou défaut volontaires, aucun membre du Sénat ou dirigeant qui agit à l'intérieur de ses fonctions n'est responsable de tout dommage ou perte découlant directement ou indirectement :

- a) des actes, des actions, des négligences ou des défauts d'agir d'un autre membre du Sénat ou personne dirigeante, ou personne employée de l'Université;
- b) de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie sur la foi de laquelle l'Université a investi; ou
- c) de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable de toute personne, firme ou corporation chez qui des valeurs ou biens de l'Université sont déposés.

Article 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION**

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Sénat.

Il devra faire l'objet d'une révision tous les trois (3) ans après son adoption ou sa révision.

Il est publié, sur le site Web de l'Université, conformément aux prescriptions prévues au paragraphe 8(3) de la [Loi](#).

La modification ou l'abrogation du présent règlement est adoptée par une majorité simple des membres présents, en fonction et habilités à voter, au cours d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Sénat, pourvu que l'avis de convocation, envoyé dans un délai de 30 jours, mentionne qu'une proposition à cet effet sera étudiée et que le texte de la modification soit joint à l'avis de convocation.

Le Sénat peut, de la même façon, suspendre l'application de tout article de ce règlement administratif.

ANNEXE : PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT

Article 1 QUORUM

Le quorum, vérifié par le secrétariat général en début d'assemblée, est réputé subsister pour la durée des délibérations. Cependant, tout membre peut demander la vérification du quorum en cours d'assemblée.

Si une absence de quorum est constatée lors de la vérification, cette constatation met fin à l'assemblée, mais n'invalide pas les décisions qui sont antérieures à la vérification.

Article 2 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum constaté, la présidence déclare la séance ouverte.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, le secrétariat général inscrit les présences et les membres se retirent après un délai raisonnable.

L'assemblée ne peut alors se réunir à moins qu'il n'y ait un nouvel avis de convocation.

Article 3 DROIT DE PAROLE DES MEMBRES

Un membre peut normalement prendre la parole une seule fois pour chaque question à l'ordre du jour après y avoir été autorisé par la présidence et doit, au cours de son intervention, s'adresser à cette dernière.

En principe, la présidence accorde l'exercice du droit de parole en suivant l'ordre dans lequel les membres ont demandé la parole, en rapport avec la question sous considération.

Si un membre demande la parole à nouveau sur un point où il est déjà intervenu, il s'adresse à la présidence qui décide. Si la présidence accorde à nouveau le droit de parole à un membre, ce membre prend la parole après que tous les autres membres, qui avaient demandé la parole une première fois, aient parlé.

Tout membre peut en appeler de la décision de la présidence d'accorder à nouveau un droit de parole à un membre.

La fréquence et la durée des interventions peuvent être limitées par la présidence avec l'accord de l'assemblée exprimé par un vote majoritaire.

Article 4 DEMANDE D'AUDITION

Toute personne qui désire être entendue par une assemblée dont elle n'est pas membre peut en faire la demande aux conditions suivantes :

- a) faire parvenir au secrétaire de l'instance, au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée, une demande d'audition écrite et motivée, indiquant explicitement l'objet de la démarche;

- b) dans le cas d'une personne morale, d'un organisme ou de tout autre type d'organisation, indiquer dans la demande d'audition les noms des personnes qui le représenteront le cas échéant;
- c) l'acquiescement à une demande d'audition relève de la présidence du Sénat ou du comité qui se réserve le droit de limiter le nombre de personnes représentant une personne, une personne morale, un organisme ou tout autre type d'organisation.

Les auditions sont généralement tenues en comité plénier.

Article 5 **COMITÉ PLÉNIER**

Une résolution de l'assemblée ou une déclaration de la présidence à cet effet peut décider que l'assemblée se constitue en comité plénier pour l'étude d'une question ou lors d'audition sur des dossiers particuliers. Le secrétariat général n'est pas tenu de dresser le procès-verbal des délibérations du comité plénier. Seules les décisions prises en assemblée sont consignées.

Article 6 **DISSIDENCE**

Un membre peut demander que le procès-verbal mentionne nommément sa dissidence ou son abstention au moment du vote et peut y faire inscrire la raison de sa dissidence s'il en fournit un bref texte écrit au secrétariat général.

Article 7 **ORDRE DU JOUR : ÉLABORATION DU PROJET**

L'élaboration du projet d'ordre du jour d'une assemblée relève du secrétariat général en consultation auprès du vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche et de la présidence du Sénat.

Tout membre d'une assemblée peut demander au secrétariat général qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance. Il revient au secrétariat général d'obtenir l'accord de la présidence de l'instance afin d'inclure ou non cette question à l'ordre du jour.

En cas de refus, le secrétariat général doit fournir au demandeur les raisons de ce refus.

Article 8 **ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

L'ordre du jour d'une assemblée ordinaire comprend généralement les points suivants :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Déclaration de conflits d'intérêts
3. Approbation des procès-verbaux
4. Affaires émanant des procès-verbaux qui ne figurent pas à l'ordre du jour
5. Propositions adoptées par courriel
6. Annonces et informations
7. Correspondance
8. Rapports de la direction et des comités
9. Affaires en cours
10. Affaires nouvelles
11. Huis clos
12. Clôture de la réunion
13. Questions laissées en suspens

Article 9 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Lorsque l'assemblée est déclarée ouverte, le secrétariat général fait état, s'il y a lieu, des modifications apportées au projet d'ordre du jour depuis son envoi. Ces modifications peuvent être :

- a) l'ajout ou le retrait d'un point;
- b) un changement dans l'ordre des points à discuter.

L'ordre du jour est ensuite adopté à la majorité des membres présents sur proposition dûment appuyée.

L'ordre du jour ainsi adopté ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ne peut être modifié qu'avec l'accord de tous les membres s'ils sont tous présents, à moins que les membres absents n'aient consenti à ce que d'autres sujets soient traités à cette assemblée.

Article 10 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal est adopté sur proposition dûment appuyée.

Article 11 **AVIS DE PROPOSITION**

En tout temps, pendant une assemblée, un membre peut donner avis de toute proposition qu'il a l'intention de présenter à une assemblée ordinaire ou extraordinaire ultérieure. Le ou la secrétaire doit noter le sujet dans l'avis de convocation si l'assemblée ultérieure est une assemblée extraordinaire ou l'inscrire à l'ordre du jour s'il s'agit d'une assemblée ordinaire.

Article 12 **SOUVERAINETÉ**

Dans les limites de sa juridiction, le Sénat est souverain.

Article 13 **BON ORDRE**

La présidence, assistée du secrétariat général, voit au bon déroulement de l'assemblée, veille au maintien de l'ordre et fait respecter les règlements. Les personnes participantes ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon déroulement de l'assemblée. Dans ce but, elles doivent éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables et les manifestations bruyantes.

Article 14 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidence déclare la clôture de la séance.

Adopté par Sénat le 17 février 2023